



## LE MÉDIATEUR EUROPÉEN

Le Médiateur européen procède à des enquêtes sur les cas de mauvaise administration dans l'action des institutions, organes et organismes de l'Union européenne; il intervient soit de sa propre initiative, soit sur la base des plaintes déposées par des citoyens de l'Union. Il est élu par le Parlement européen pour la durée de la législature.

### BASE JURIDIQUE

Articles 20, 24 et 228 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), et article 43 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le statut et les fonctions du Médiateur ont été précisés par une décision du Parlement du 9 mars 1994 (JO L 113 du 4.5.1994, p. 15), modifiée par décisions du Parlement du 14 mars 2002 (JO L 92 du 9.4.2002, p. 13) et du 18 juin 2008 (JO L 189 du 17.7.2008, p. 25), prise après avis de la Commission et approbation du Conseil. Cette décision a fait l'objet de dispositions d'exécution prises par le Médiateur lui-même. Les modalités de son élection et de sa destitution sont fixées par les articles 219 à 221 du règlement intérieur du Parlement.

### OBJECTIFS

Créée par le traité de Maastricht (1992), l'institution du Médiateur européen vise à :

- mieux assurer la protection des citoyens en cas de mauvaise administration dans l'action des institutions, organes et organismes de l'Union européenne;
- et, de cette façon, renforcer l'ouverture et le contrôle démocratique dans le processus décisionnel et l'administration des institutions de l'Union.

#### A. Statut

##### 1. Élection

##### a. Conditions à remplir:

##### Le Médiateur

- doit être apte dans son pays à exercer les plus hautes fonctions juridictionnelles ou posséder une compétence et une expérience suffisantes pour honorer la charge de Médiateur;
- doit offrir une totale garantie d'indépendance.



## **b. Procédure**

Au début de chaque législature ou en cas de décès, de démission ou de destitution du Médiateur, le Président du Parlement européen lance un appel aux candidatures en vue de l'élection du Médiateur et fixe le délai de présentation de celles-ci. Les candidatures doivent être soutenues par 40 députés au Parlement européen au moins, ressortissants de deux États membres au minimum. Les candidatures sont soumises à la commission des pétitions du Parlement pour examen de recevabilité. La commission peut demander à entendre les candidats. Une liste des candidatures recevables est ensuite soumise au vote du Parlement. Le Médiateur est élu à la majorité des suffrages exprimés.

## **2. Mandat**

### **a. Durée**

Le Médiateur est élu par le Parlement après chaque élection européenne pour la durée de la législature. Son mandat est renouvelable.

### **b. Obligations**

Le Médiateur

- exerce ses fonctions en toute indépendance dans l'intérêt de l'Union et de ses citoyens;
- ne sollicite ni n'accepte d'instructions d'aucun gouvernement, institution, organe ou organisme;
- s'abstient de tout acte incompatible avec le caractère de ses fonctions;
- n'exerce aucune autre fonction politique ou administrative ou activité professionnelle, rémunérée ou non.

## **3. Destitution**

Le Médiateur peut être destitué par la Cour de justice de l'Union européenne, à la requête du Parlement, s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou s'il a commis une faute grave.

## **B. Rôle**

### **1. Domaine de compétence**

Le Médiateur traite des cas de mauvaise administration dans l'action des institutions, organes et organismes de l'Union.

**a.** Le Médiateur peut déclarer qu'il y a mauvaise administration lorsqu'une institution ne respecte pas:

- les droits fondamentaux,
- les règles et principes du droit
- ou les principes de bonne administration.

Les enquêtes du Médiateur européen portent principalement sur:

- la transparence et la responsabilité,



- la culture du service,
- le respect des droits procéduraux,
- le bon exercice des pouvoirs discrétionnaires,
- le respect des droits fondamentaux,
- le recrutement,
- la bonne gestion des questions de personnel de l'UE,
- la bonne gestion financière,
- l'éthique,
- la participation du public au processus décisionnel de l'Union.

Environ un tiers des enquêtes que le Médiateur effectue chaque année portent sur le manque d'informations ou le refus de fournir des informations.

#### **b. Exceptions**

En sont exclus:

- les procédures de la Cour de justice et du Tribunal dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles. Les enquêtes du Médiateur concernant la Cour de justice ne concerne que ses activités non juridictionnelles, par exemple les appels d'offres, les contrats et la fonction publique;
- les plaintes contre des autorités locales, régionales ou nationales, même lorsque ces plaintes se réfèrent à des questions liées à l'Union;
- les activités relevant de tribunaux ou de médiateurs nationaux: le Médiateur européen n'est pas une instance de recours contre des décisions prises par ces entités;
- les faits qui n'auraient pas fait l'objet préalablement des démarches administratives appropriées au sein des organismes concernés;
- les plaintes déposées à l'encontre de fonctionnaires de l'Union en rapport avec leur comportement.

#### **2. Saisines**

Le Médiateur procède aux enquêtes qu'il estime justifiées, soit de sa propre initiative, soit sur la base des plaintes qui lui ont été présentées, émanant de tout citoyen de l'Union ou de toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre, directement ou par l'intermédiaire d'un député au Parlement européen, sauf si les faits allégués font ou ont fait l'objet d'une procédure juridictionnelle.

#### **3. Pouvoirs dans la conduite des enquêtes**

Le Médiateur peut solliciter:

- les institutions et organes, qui sont tenus de lui fournir les renseignements qu'il leur demande et de lui donner accès aux dossiers concernés, sauf obligations de secret dûment justifiées,



- les fonctionnaires et agents de ces mêmes institutions et organes, qui sont tenus de témoigner à sa demande, tout en restant liés par le secret professionnel;
- les autorités des États membres, qui sont tenues de lui fournir toutes informations nécessaires sauf si leur transmission est interdite par des dispositions législatives ou réglementaires, quoique dans ce cas le médiateur puisse en prendre connaissance s'il s'engage à ne pas les divulguer.

S'il n'obtient pas l'assistance qu'il souhaite, le Médiateur informe le Parlement européen, qui entreprend les démarches appropriées. Le Médiateur peut aussi coopérer avec ses homologues des États membres, dans le respect des législations nationales. S'il s'agit toutefois de faits qui lui paraissent relever du droit pénal, le Médiateur en informe immédiatement les autorités nationales compétentes ainsi que l'Office européen de lutte antifraude (OLAF). Le Médiateur peut également, s'il le juge nécessaire, en informer l'institution de l'Union dont dépend le fonctionnaire ou l'agent en cause.

#### **4. Résultats des enquêtes**

Dans la mesure du possible, le Médiateur agit de concert avec l'institution ou l'organe concerné pour trouver une solution qui donne satisfaction au plaignant. Dans les cas où il a constaté un cas de mauvaise administration, ses recommandations sont transmises à l'institution ou à l'organe concerné, qui dispose d'un délai de trois mois pour lui faire parvenir son avis. Si l'institution n'accepte pas les recommandations proposées, le Médiateur peut élaborer un rapport spécial pour le transmettre au Parlement européen. Ce dernier peut à son tour établir un rapport sur le rapport spécial présenté par le Médiateur. Enfin, le Médiateur informe la personne dont émane la plainte de la conclusion de l'enquête, de l'avis rendu par l'institution ou l'organe concerné et de ses propres recommandations.

#### **C. Fonctionnement administratif**

Le Médiateur dispose d'un secrétariat général dont le personnel est soumis aux règles de la fonction publique européenne. Il en nomme le secrétaire général.

#### **D. Activités**

Le premier Médiateur, Jacob Söderman, a exercé deux mandats, de juillet 1995 au 31 mars 2003. Pendant son deuxième mandat, en 2001, le Parlement a approuvé le code de bonne conduite administrative. Il s'agit d'un code de procédure qui tient compte des principes du droit administratif européen contenus dans la jurisprudence de la Cour de justice et s'inspire également des législations nationales. Le Médiateur s'y réfère lorsqu'il examine s'il y a eu mauvaise administration, s'appuyant ainsi sur ses dispositions dans sa fonction de contrôle. En outre, le code sert de guide et de ressource pour les fonctionnaires de l'Union européenne, favorisant ainsi l'adoption des normes les plus élevées en matière d'administration.

Nikiforos Diamandouros a exercé la fonction de Médiateur européen d'avril 2003 au 14 mars 2013, date à laquelle il a présenté sa démission, qui a pris effet le 1<sup>er</sup> octobre 2013. Le 11 juillet 2006, le Médiateur a présenté une proposition de modification de son statut, laquelle a reçu le soutien de la commission des pétitions, du Parlement et du Conseil. Le statut du Médiateur a été modifié afin de renforcer et



de préciser sa fonction, par exemple, en ce qui concerne l'accès aux documents et la transmission d'information à l'OLAF pour les cas qui relèvent de sa compétence.

Lors de sa période de session de juillet 2013, le Parlement européen a désigné Emily O'Reilly, ancienne médiatrice irlandaise, qui a pris ses fonctions de Médiatrice européenne le 1<sup>er</sup> octobre 2013. Elle a accru la visibilité de cette fonction en s'intéressant principalement à des questions qui se trouvent au cœur des préoccupations des citoyens, comme garantir plus de transparence dans les activités des groupes de pression, des groupes d'expert, des agences européennes (l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, Frontex) et lors des négociations internationales (le partenariat transatlantique de commerce et d'investissement, PTI), et améliorer les dispositions relatives à la dénonciation de dysfonctionnements et à l'initiative citoyenne européenne. À la suite des élections européennes de 2014, le mandat de la Médiatrice a été renouvelé pour cinq années supplémentaires et elle s'est engagée à poursuivre sa stratégie «Cap sur 2019», en se concentrant sur les objectifs en matière d'impact, de pertinence et de visibilité.

## **LE RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN**

Bien qu'étant totalement indépendant dans l'exercice de ses fonctions, le Médiateur est un médiateur parlementaire. C'est pourquoi l'article 228 du traité FUE figure à la section 1, qui traite du Parlement européen. Le Médiateur entretient d'étroites relations avec le Parlement, qui est le seul à même de l'élire ou de demander à la Cour de justice de le destituer, qui détermine son statut, l'assiste dans ses enquêtes et reçoit ses rapports. En application du règlement intérieur (article 220), la commission des pétitions établit chaque année un rapport sur le rapport annuel d'activités du Médiateur. Elle a, dans ses rapports, réitéré le souhait de voir les institutions de l'Union coopérer pleinement avec le Médiateur européen afin de renforcer la transparence et la responsabilité de l'Union, notamment en suivant ses recommandations.

Ina Sokolska / Ottavio Marzocchi  
10/2018

